



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Hérault

Division des
PERsonnels
enseignants 1er degré

Affaire suivie par
Sabine MENARD
Téléphone :
04-67-91-53-43
Courriel :
sabine.menard@ac-montpellier.fr

31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Montpellier, le 5 décembre 2024

L'inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les
instituteurs et professeurs des écoles
s/c de Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

Objet: Congés de formation professionnelle des enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2025/2026.

Réf : Code général de la fonction publique : article L422-1

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (JORF n°240 du 16 octobre 2007).

Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé.

La présente note de service a pour objet de présenter les modalités de candidature, le calendrier et les critères de classement des demandes de congé de formation professionnelle des enseignants du premier degré.

Pendant leur congé de formation professionnelle, les personnels restent titulaires de leur poste et gardent les droits afférents à la position d'activité (avancement, retraite).

I – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES DE CONGE DE FORMATION

Les candidats à une formation professionnelle doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire ;
- être en position d'activité à la date d'obtention du congé de formation professionnelle ;
- avoir accompli au moins trois années à temps plein ou l'équivalent de trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire (à l'exclusion de la partie du stage accompli dans un centre de formation) ou de non-titulaire. Sont également exclues les périodes de service national. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée. L'ancienneté s'apprécie au 1^{er} septembre 2025 ;
- s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue du congé de formation professionnelle pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu les indemnités mensuelles forfaitaires, durée plafonnée à 36 mois pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).
- s'engager à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement ;

L'agent doit être en mesure de fournir une attestation d'assiduité à la formation pour laquelle il a obtenu son congé de formation.

Il est possible de demander un congé de formation professionnelle en complément d'un précédent congé de formation professionnelle pour terminer une formation.

II – PRINCIPALES MODALITES DU CONGE DE FORMATION

1 – Durée :

L'octroi d'un congé de formation professionnelle doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service et, notamment, avec les contraintes propres à l'organisation de l'année scolaire ; ainsi, les congés seront octroyés pour une durée de 3 mois, 6 mois ou 9 mois entre le 1^{er} septembre 2025 et le 30 juin 2026.

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Cette durée maximale est portée à cinq ans au profit des agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

Le congé de formation peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti tout au long de la carrière.

2 – Rémunération :

Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle, perçoit une « indemnité mensuelle forfaitaire » égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé.

Le montant de cette indemnité ne peut, toutefois, excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 - indice nouveau majoré 548 d'un agent en fonction à Paris, soit au 1^{er} juillet 2024, 2778.61 euros brut.

Les cotisations de sécurité sociale et les retenues pour pensions civiles sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de l'octroi du congé.

Le supplément familial de traitement est maintenu dans son intégralité.

Les bonifications indiciaires (direction, spécialisation, NBI, etc.) ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité.

Le versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire est limité à douze mois pour l'ensemble de la carrière.

Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), le versement de l'indemnité est porté à 24 mois pour l'ensemble de la carrière.

L'indemnité est égale à 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze premiers mois, puis à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze mois suivants.

Le montant de cette indemnité ne peut, toutefois, excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 - indice nouveau majoré 548 d'un agent en fonction à Paris, soit au 1^{er} juillet 2024, 2778.61 euros brut.

Le versement de l'indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle d'assiduité établie par l'organisme de formation et transmise à la Division des Personnels enseignants 1^{er} degré (DIPER) à l'adresse mail suivante : sabine.menard@ac-montpellier.fr le 10 du mois suivant au plus tard.

En cas d'absence sans motif valable, le congé de formation professionnelle prend fin et l'agent est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues depuis le jour où il a interrompu sa formation.

Les frais de formation et d'inscription sont à la charge de l'enseignant.

3 – Position et modalité de service:

Le congé de formation professionnelle étant une position d'activité, sa durée est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté, les promotions et pour la retraite. De plus, l'enseignant en congé de formation professionnelle affecté à titre définitif conserve le bénéfice du poste dont il était titulaire avant son départ en formation.

Les enseignants faisant acte de candidature peuvent, s'ils le jugent utile, faire par ailleurs une demande de temps partiel. La demande de temps partiel est automatiquement annulée en cas d'obtention du congé de formation.

L'enseignant titulaire ayant obtenu un congé de formation s'engage à l'effectuer sur l'année au titre de laquelle il lui a été accordé. Le report de congé doit rester exceptionnel et dûment motivé par un changement imprévu de la situation personnelle du demandeur (maternité, graves problèmes de santé ou financiers notamment).

En cas d'affectation obtenue dans le cadre de la phase inter-départementale du mouvement national, le congé de formation sera annulé.

III – LE BAREME DEPARTEMENTAL

Les dossiers sont classés en **trois groupes** en fonction de la nature des projets :

- 1) projet d'évolution professionnelle au sein de l'éducation nationale : préparation concours/formation qualifiante (ex : diplôme universitaire) en lien avec la fonction éducative ;
- 2) projet de reconversion professionnelle (ou facilitant un réinvestissement ultérieur) dans le service public ;
- 3) autres projets.

Les congés de formation sont répartis au prorata du nombre de demandes enregistrées dans chacun des trois groupes.

Dans chacun des trois groupes, les demandes sont ensuite classées en fonction des points de barème qui sont calculés en tenant compte de :

- l'ancienneté générale de service ;
- l'antériorité de la demande (nombre de demandes x 2).

Ce classement est donné à titre indicatif. L'obtention des congés de formation sera décidée **en croisant le barème et les besoins du département** (à titre d'exemple, les formations FLE, les formations en Langue Vivante...).

Les demandes des personnes sur poste adapté ou sortant de poste adapté seront examinées prioritairement.

IV – DATE DE DEPOT DES DEMANDES DE CONGE DE FORMATION

Les candidats à un congé de formation professionnelle, devront faire parvenir leur demande à l'aide de l'imprimé joint et accompagnée d'une copie de leurs diplômes, à l'I.E.N de leur circonscription **avant le 15 janvier 2025, dernier délai, date de réception à la circonscription. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.**

Les I.E.N transmettront les dossiers de candidature, après y avoir porté **leur avis motivé**, à la DSDEN de l'Hérault – Division des Personnels enseignants 1^{er} degré – à l'attention de Mme Sabine MENARD, **avant le 22 janvier 2025 uniquement par mail** à l'adresse: sabine.menard@ac-montpellier.fr

Les candidats en disponibilité ou en détachement durant l'année scolaire 2024/2025, devront faire parvenir leur dossier de candidature directement à la DSDEN de l'Hérault – Division des Personnels enseignants 1^{er} degré – à l'attention de Mme Sabine MENARD, **avant le 22 janvier 2025 uniquement par mail** à l'adresse : sabine.menard@ac-montpellier.fr

Les personnels seront informés par courrier de la suite donnée à leur candidature courant mars 2025. A titre d'information, 13 congés de formation professionnelle ont été accordés pour l'année 2024/2025.

Catherine CÔME

